



EXIGENCES D'ORDRE PUBLIC EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE

Ville de Waterville

Janvier 2023

La Ville de Waterville a adopté le 1 octobre 2018 le règlement no 607 « Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Waterville » et l'a transmis au ministère des Affaires municipales conformément à la loi.

La Ville de Waterville a modifié son règlement de gestion contractuelle en adoptant le 7 juin 2021 le règlement no 645 « Règlement modifiant le règlement no 645 (2018) sur la gestion contractuelle à la Ville de Waterville et ce, conformément aux dispositions pertinentes du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), ainsi que l'article 124 du Projet de loi no 67 « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions» sanctionné le 25 mars 2021.

Objectifs de la réglementation :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Ville de Waterville, conformément à l'article 573.3.1.2 L. C. V. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;
- c) D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville de Waterville ;
- d) D'offrir une transparence dans les processus contractuels ;
- e) De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
- f) De lutter contre le truquage des offres ;
- g) De favoriser le respect des lois ;
- h) De prévenir les conflits d'intérêts ;
- i) D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

EXIGENCES DE CONFORMITÉ D'ORDRE PUBLIC

Les exigences d'ordre public sont des dispositions légales qui prescrivent des exigences supplémentaires obligatoires, et ce, au-delà des diverses exigences contractuelles que peut contenir un appel d'offres. Ces dispositions ont un impact sur la capacité légale des entreprises de soumissionner sur un contrat public. La Ville de Waterville et les organismes municipaux doivent rejeter automatiquement une soumission qui ne les respecterait pas. Lors de l'analyse de la conformité des soumissions, la VILLE a l'obligation de vérifier si le soumissionnaire répond ou non à ces exigences.

Voici une liste abrégée de certaines exigences de conformité d'ordre public.

Attestation de REVENU QUÉBEC

Cette exigence s'applique à tout entrepreneur voulant conclure un contrat pour des travaux de construction comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, et ce, conformément à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. L'attestation d'un entrepreneur qui en fait la demande est valide pour un maximum de quatre mois.

De plus, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée après la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date de la conclusion du contrat.

La VILLE peut également demander dans ses documents d'appel d'offres à son contractant de fournir une attestation de Revenu Québec, bien qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de construction.

Autorisation de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (AMP)

La VILLE doit s'assurer, si le contrat comporte une dépense égale ou supérieure aux montants déterminés par le gouvernement selon la nature du contrat, que le soumissionnaire détient, à la date du dépôt de sa soumission, une autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics (AMP). La consultation du Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA) permet de vérifier rapidement cette information.

Une entreprise qui souhaite conclure un contrat ou une sous-traitance publique municipale

- égal ou supérieur à 1 million de dollars pour les contrats de service,
- ou égal ou supérieur à 5 millions de dollars pour les contrats de construction,

doit effectuer une demande auprès de l'AMP afin d'obtenir une autorisation à cette fin. Cette autorisation est valide pour 3 ans, mais ce délai sera haussé à 5 ans le 2 juin 2023.

L'autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat. Une demande de renouvellement devra être formulée par l'entreprise à l'AMP au moins 90 jours avant le terme de ces 3 ans afin de demeurer autorisée.

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES (RENA)

La Ville de Waterville et tout organisme municipal qui souhaite attribuer un contrat, quel qu'en soit le montant, doit impérativement vérifier si le soumissionnaire ayant déposé une offre est inscrit au RENA.

Tous les contractants déclarés coupables, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions qui sont déterminées par l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) deviennent

inadmissibles aux contrats municipaux. Ils le sont pour une durée de 5 ans à compter du moment où cette déclaration de culpabilité a été consignée au RENA. Cette situation s'applique également aux personnes liées à ces entreprises.

En vertu de l'article 21.4.1 de la LCOP, une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat, conclure un tel contrat, ni conclure une sous-traitance publique.

Licence émise par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

La VILLE doit également vérifier si l'entreprise avec laquelle le contrat va être signé n'est pas détentrice d'une licence restreinte en vertu des articles 65.1 à 65.4 de la Loi sur le bâtiment. Cela s'applique aux contrats de construction selon la nature des travaux devant être exécutés.

Il est interdit au titulaire d'une licence restreinte de présenter une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou de conclure un contrat public dans les autres cas.

La soumission présentée par un entrepreneur dont la licence comporte une telle restriction ne peut être retenue par la VILLE.

Attestation d'inscription auprès de l'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, chapitre 14, ci-après la Loi), a été sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français.

Ainsi, depuis le 1er juin 2022, les organismes municipaux (dont la Ville de Waterville) ne peuvent pas conclure de contrat avec certaines entreprises employant 50 personnes ou plus ou leur octroyer une subvention lorsqu'une telle entreprise :

- ne possède pas d'attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation;
- figure sur la liste des entreprises pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, cette liste étant dressée par l'OQLF (art. 152.1).

Le 1er juin 2025, l'exigence visera également les entreprises employant de 25 à 49 personnes.

Déclaration exigée en application du RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Dans son règlement de gestion contractuelle, à titre de mesure d'anticollusion, la Ville de Waterville exige une déclaration par laquelle le soumissionnaire procède à toutes les affirmations solennelles et souscrit à tous les engagements qui y sont prévus selon un formulaire imposé en annexe aux instructions aux soumissionnaires. Cette obligation découle de l'application des articles 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Avant de soumettre une offre, pour de plus amples renseignements, tout soumissionnaire peut contacter:

Madame Nathalie Isabelle

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
RESPONSABLE DE L'ADJUDICATION DE CONTRAT

819-837-2456

170, Principale Sud
Waterville, Qc J0B 3H0